

**ANNEXE III**  
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC ET UNIVERSITÉS  
CONSTITUANTES

École de technologie supérieure	6 035 807 \$
École nationale d'administration publique	2 351 947 \$
Institut national de la recherche scientifique	9 494 683 \$
Télé-Université	4 517 545 \$
Université du Québec	2 112 238 \$
Université du Québec à Chicoutimi	5 377 252 \$
Université du Québec à Montréal	26 429 046 \$
Université du Québec à Rimouski	4 750 093 \$
Université du Québec à Trois-Rivières	8 220 719 \$
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	2 585 191 \$
Université du Québec en Outaouais	4 116 257 \$
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>75 990 778 \$</b>

**Provision afin de pouvoir à certaines dépenses  
(Passif environnemental, avantages sociaux  
futurs et autres) du programme  
« Enseignement supérieur »**

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	42 000 000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>117 990 778 \$</b>
53449	

Gouvernement du Québec

**Décret 259-2010, 24 mars 2010**

CONCERNANT des modifications au décret 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi énonce que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 363-2001 du 30 mars 2001, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifiée par les décrets numéro 422-2003 du 21 mars 2003, numéro 317-2004 du 31 mars 2004, numéro 271-2005 du 30 mars 2005, numéro 249-2006 du 29 mars 2006, numéro 261-2007 du 28 mars 2007, numéro 274-2008 du 19 mars 2008 et numéro 309-2009 du 25 mars 2009, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2011 la date où les avances viennent à échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 363-2001 du 30 mars 2001, modifié par les décrets numéro 422-2003 du 21 mars 2003, numéro 317-2004 du 31 mars 2004, numéro 271-2005 du 30 mars 2005, numéro 249-2006 du 29 mars 2006, numéro 261-2007 du 28 mars 2007, numéro 274-2008 du 19 mars 2008 et numéro 309-2009 du 25 mars 2009, soit de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* du dispositif par le suivant :

« *d*) l'intérêt pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011 sera payable à l'échéance, soit le 31 mars 2011 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du dispositif, du nombre « 2010 » par le nombre « 2011 »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53450